



SPECIAL STAGIAIRES

RECLASSEMENT INDEMNITE DE FORMATION

Chers collègues,

Vous avez réussi le concours de professeurs des écoles, nous vous en félicitons.

Cette année va être partagée pour certains entre votre formation à l'INSPE et votre travail en classe et pour d'autres sur votre travail en classe avec quelques périodes de formation. Depuis le début, le SNUDI FO dénonce la masterisation et revendique une formation pleine et entière avec des stages en école. Il revendique également, avec sa fédération FNEC FP FO le recrutement à Bac+3.

Durant cette année, vous pourrez compter sur le SNUDI FO pour vous aider tout au long de votre parcours. N'hésitez pas à nous solliciter, par mail, par téléphone ou lors de nos permanences.

Si vous avez une question, une difficulté, ne restez pas isolés, contactez-nous rapidement.

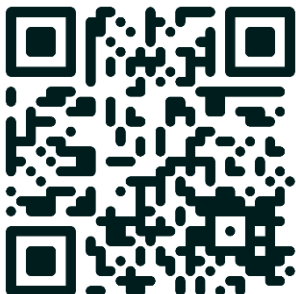
Vous pouvez nous joindre par téléphone ou par mail, et nous pouvons nous déplacer à l'INSPE et dans les écoles. Nous vous fournirons, au fur et à mesure des mois, des informations concrètes (reclassement, obligation réglementaire de service, action sociale...).

Dans cette première publication, vous trouverez :

- une explication sur le reclassement (prise en compte des années antérieures dans votre carrière).
- si vous êtes à mi-temps, vous pouvez prétendre à l'IFF (indemnité forfaitaire de formation).



N'hésitez pas à nous donner vos coordonnées afin que nous vous fassions parvenir des informations par mail. Bonne année à vous.



SNUDI FO 65

Syndicat des Instituteurs, Professeurs des écoles, AESH
et PsyEN

12 rue du Dr Jean Lansac – 6500 Tarbes

@ : snudi.fo65@laposte.net

Lucie : 06 83 08 31 10

Christelle : 06 87 37 93 32

RECLASSEMENT (texte de 2023)

Le reclassement consiste à convertir, dans certaines conditions, les services antérieurs en « ancienneté » dans le nouveau corps (augmentation de la durée dans l'échelon ou passage dans un ou plusieurs échelon(s) supérieur(s)).

Qui peut bénéficier du reclassement ?

- Tous les collègues ayant travaillé dans un emploi (titulaire ou non) dans la Fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, y compris dans une école privée sous contrat.
- Pour les collègues ayant passé le concours 3e voie
- Tous les collègues ayant travaillé au moins 5 ans dans un emploi privé.

Quels services peuvent-être repris ?

Enseignants contractuels et titulaires d'un corps d'enseignement de l'EN ; AESH, AED, AP, MDP, EAP, alternants ; enseignement dans le privé ; Contractuels de droit public ; Elève professeur à l'ENS ; Ancien fonctionnaire B et C ; Service national; Activités professionnelles dans le secteur privé.

Que faire si vous n'avez pas vos états de service ? Demandez très rapidement vos états de service à votre ancien employeur. Faites-la(les) parvenir dès que vous les aurez.

En fonction du travail effectué précédemment, vous pourrez donc obtenir un avancement d'échelon.

Vous avez jusqu'au lundi 19 octobre 2026 pour faire votre demande de reclassement.

Vous pouvez accéder à la circulaire sur notre site (QR code), rubrique PES et début de carrière.



Nous vous conseillons de bien regarder les pièces justificatives demandées pour votre situation afin que vous puissiez les envoyer dans les temps.

Le Snudi FO met à votre disposition un formulaire indicatif de calcul de reclassement afin que vous puissiez savoir à quel échelon vous serez reclassés ainsi que l'ancienneté dans l'échelon. Pour cela, il suffit de nous contacter.

Nous vous recontacterons pour voir avec vous si vous avez besoin d'aide.

IFF (indemnité forfaitaire de formation)

L'indemnité forfaitaire de formation est une indemnité qui permet de financer les trajets vers l'INSPE. Elle est réservée aux stagiaires mi-temps INSPE et mi-temps classe. Son montant est de 1100 € versés d'octobre à août (110 € par mois). Il faut que la commune (d'habitation et de l'école) et celle de l'INSPE ne soient pas limitrophes. Vous devez en faire la demande via l'application colibris.



Nous pouvons vous aider, n'hésitez pas à nous solliciter si vous avez des questions, ou besoin de précisions